

Conditions générales d'achat de la Plasmatrete Suisse SA

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à l'ensemble des contrats actuels et futurs conclus entre Plasmatrete Schweiz AG, Blumenstrasse 38, 9444 Diepoldsau (« Plasmatrete ») et le partenaire contractuel (« Vendeur ») concernant la livraison de produits ou la prestation de services par le Vendeur à Plasmatrete (y compris la fabrication à façon).
2. Les éventuelles conditions de vente ou de livraison du vendeur ou toute autre dérogation aux présentes CGA ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où Plasmatrete en accepte expressément la validité par écrit. Cette exigence de consentement s'applique également lorsque Plasmatrete accepte sans réserve les livraisons/prestations du vendeur en ayant pris connaissance de ses conditions générales de vente.
3. En cas de contradictions entre différents documents contractuels, la hiérarchie contractuelle suivante s'applique :
 1. Contrat signé par Plasmatrete et le vendeur
 2. Commande de Plasmatrete
 3. Conditions générales d'achat de Plasmatrete
 4. Confirmation de commande du vendeur
4. Les déclarations et notifications du vendeur ayant une portée juridique relative au contrat doivent être faites par écrit. Sont assimilées à la forme écrite prévue par les présentes CGA toutes les formes de transmission permettant d'apporter la preuve par le texte

II. Conclusion du contrat

1. Le contrat prend effet dès réception de la commande écrite de Plasmatrete. Le vendeur est tenu de signaler à Plasmatrete toute erreur manifeste.
2. Le vendeur est tenu de confirmer la commande par écrit dans un délai de deux semaines ou de l'exécuter sans réserve en expédiant la marchandise. Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et doit être acceptée par Plasmatrete.
3. Dans la mesure où Plasmatrete commande des livraisons sur appel ou selon un calendrier de livraison, ces calendriers ou appels sont généralement communiqués au vendeur après la conclusion du contrat, en respectant un délai de 7 jours avant la livraison. Si le vendeur ne s'y oppose pas dans un délai de 5 jours ouvrés, les instructions de Plasmatrete sont réputées acceptées.

III. Délai de livraison/retard

1. La livraison est due à la date de livraison convenue au lieu de destination. Si aucun délai de livraison n'est défini ni dans l'offre ni dans la commande et s'il n'est pas convenu autrement, celui-ci est de 10 jours à compter de la conclusion du contrat. Le vendeur informe immédiatement Plasmatrete par écrit de tout retard de livraison.
Il en va de même pour les délais liés aux calendriers de livraison et aux commandes sur appel.
2. Si le vendeur n'exécute pas sa prestation ou ne l'exécute pas dans le délai de livraison convenu, il est alors en retard.
3. En cas de retard du vendeur, Plasmatrete peut – outre les autres droits prévus par la loi – exiger une indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi du fait du retard, à hauteur de 1 % du prix net par semaine civile écoulée, sans toutefois dépasser au total 5 % du prix net des marchandises livrées en retard. Le paiement de l'indemnité de retard ne dégage pas le vendeur de son obligation d'exécuter la livraison conformément au contrat.
4. En cas de retard du vendeur, Plasmatrete peut refuser la livraison, résilier le contrat ou exiger des dommages-intérêts pour non-exécution de l'obligation de livraison. L'indemnité forfaitaire pour retard visée à l' e paragraphe ci-dessus doit être imputée sur les dommages-intérêts pour non-exécution.

5. Plasmatrete peut renvoyer les marchandises livrées avant la date prévue aux frais du vendeur. Si Plasmatrete ne fait pas usage de son droit de retour, les marchandises sont stockées jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques du vendeur.

IV. Prestation, livraison, transfert des risques, retard d'acceptation

1. Le vendeur ne peut faire exécuter la prestation due par des tiers sans l'accord écrit préalable de Plasmatrete.
2. La livraison s'effectue aux frais et aux risques du vendeur à l'adresse indiquée dans la commande. Si celle-ci n'est pas précisée, la livraison doit être effectuée au siège social de Plasmatrete, à 9444 Diepoldsau. Le lieu de destination correspondant constitue également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure (obligation de livraison).
3. La livraison doit être accompagnée de tous les documents légalement requis. Si la commande mentionne des documents supplémentaires à fournir, tels que des plans de conception, des nomenclatures, etc., ceux-ci doivent également être transmis dans les délais impartis. Si les documents sont incomplets ou erronés, le traitement de la commande et, par conséquent, le paiement sont retardés ; Plasmatrete ne saurait en être tenue pour responsable. Le vendeur doit signaler par e-mail tout écart par rapport à la date de livraison confirmée dès qu'il en a connaissance, au plus tard toutefois 3 jours avant la date de livraison prévue.
4. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de l'objet de la livraison est transféré à Plasmatrete dès la remise sur le lieu d'exécution (lieu de destination). Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque.
5. La remise ou la réception est réputée avoir eu lieu si Plasmatrete est en retard de réception. En cas de retard de réception, les dispositions légales s'appliquent. Le vendeur doit toutefois proposer expressément la livraison à Plasmatrete même si un délai calendaire déterminé ou déterminable a été convenu pour une action ou une intervention de Plasmatrete (par exemple, la mise à disposition de matériel). Si le contrat porte sur un bien non fongible devant être fabriqué par le vendeur (fabrication sur mesure), celui-ci ne dispose de droits supplémentaires que si Plasmatrete s'est engagée à coopérer et est responsable de l'absence de coopération. Le vendeur ne peut en tout état de cause invoquer l'absence de prestations nécessaires devant être fournies par Plasmatrete que si celles-ci ont été convenues par écrit.

V. Prix et conditions de paiement

1. Le prix indiqué dans la commande correspondante fait foi. Sauf accord contraire, le délai de paiement est de 60 jours à compter de la livraison ; en cas de paiement dans les 14 jours suivant la livraison, un escompte de 3 % s'applique.
2. La facture doit être envoyée au moins 14 jours avant l'échéance, en indiquant le numéro de contrat, la référence de la commande, le numéro de TVA ainsi que le numéro et la date du bon de livraison.
3. En cas de virement bancaire, le paiement est considéré comme effectué dans les délais si l'ordre de virement parvient à la banque de Plasmatrete avant l'expiration du délai de paiement. Plasmatrete n'est pas responsable des retards imputable aux banques intervenant dans l'opération de paiement.
4. Plasmatrete n'est pas tenue de verser des intérêts de retard. Par ailleurs, les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.
5. Plasmatrete dispose des droits de compensation et de rétention ainsi que de l'exception d'inexécution du contrat dans les limites prévues par la loi. Plasmatrete est notamment en droit de retenir les paiements dus dans la mesure et tant que Plasmatrete détient encore des créances à l'encontre du vendeur au titre de livraisons incomplètes ou défectueuses.
6. Le vendeur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que pour des contre-crédances constatées par une décision de justice ayant force de chose jugée ou reconnues par écrit par Plasmatrete.

VI. Confidentialité, réserve de propriété

1. Plasmatrete se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, descriptions de produits et instructions d'exécution, ainsi que sur tout autre document, quelle que soit leur forme. Ces documents doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de la prestation contractuelle et doivent être

restitués à Plasmatrete après l'exécution du contrat ; les documents établis par le vendeur doivent être remis à Plasmatrete conformément aux conditions de commande. Le vendeur est tenu de préserver la confidentialité de ces documents vis-à-vis des tiers, même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité ne prend fin que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents fournis sont devenues de notoriété publique.

2. La disposition ci-dessus s'applique par analogie aux outils, modèles, échantillons et autres objets que Plasmatrete met à la disposition du vendeur pour la fabrication. Ces objets doivent être conservés séparément aux frais du vendeur et assurés de manière appropriée contre la destruction et la perte.
3. Toute transformation, mélange ou combinaison des objets mis à disposition par le vendeur s'effectue pour le compte et aux frais de Plasmatrete, de sorte que Plasmatrete devient immédiatement propriétaire du nouveau produit ainsi créé. Si, en vertu des dispositions impératives du droit réel suisse, notamment l'art. 726 CC, revenir au vendeur, celui-ci s'engage à transférer immédiatement et à titre gratuit à Plasmatrete la propriété du produit transformé. Il en va de même en cas de transformation ultérieure de la marchandise livrée par Plasmatrete. Dans ce cas, Plasmatrete est considérée comme le fabricant et acquiert la propriété du produit au plus tard au moment de la transformation ultérieure.

Le transfert de propriété de la marchandise à Plasmatrete s'effectue de manière inconditionnelle et indépendamment du paiement du prix d'achat. Une réserve de propriété valablement constituée au sens de l'article 715 du Code civil suisse s'éteint au plus tard lors du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Dans le cadre d'une activité commerciale régulière, Plasmatrete reste autorisée à revendre la marchandise avant même le paiement du prix d'achat, moyennant cession préalable des créances qui en découlent. Toutes les autres formes de réserve de propriété sont exclues.

VII. Responsabilité pour les défauts

1. Les dispositions légales s'appliquent.
2. Conformément aux dispositions légales, le vendeur est notamment tenu de garantir que, au moment du transfert du risque à Plasmatrete, la marchandise présente les caractéristiques convenues et est adaptée à l'usage prévu dans le contrat. Les descriptions de produits éventuelles – quelle que soit leur origine – font partie intégrante du contrat. Le vendeur est tenu de respecter l'état de la technique, les consignes de sécurité et les caractéristiques techniques requises pour sa livraison, et de contrôler en permanence la qualité de ses produits.
3. Tout échantillonnage initial convenu s'effectue conformément aux prescriptions de la VDA, telles que définies dans la série de publications VDA « Contrôle qualité dans l'industrie automobile, tome II : Évaluation des fournisseurs et contrôle des premiers échantillons ». Pour les pièces marquées d'un « D » dans la documentation technique, le vendeur doit en outre consigner dans des registres spécifiques quand, de quelle manière et par qui les articles livrés ont été contrôlés au regard de leurs caractéristiques de sécurité, ainsi que les résultats obtenus. Ces documents de contrôle doivent être conservés pendant dix ans et remis à Plasmatrete à tout moment sur simple demande. Le vendeur s'engage à imposer les mêmes obligations à ses sous-traitants, dans la mesure où la loi le permet. Il doit en apporter la preuve à Plasmatrete sous une forme appropriée, sur simple demande.
4. Par dérogation à l'article 200 du CO, Plasmatrete est pleinement responsable des défauts, même si, au moment de la conclusion du contrat, le défaut lui était inconnu en raison d'une négligence grave.
5. Au moment de la livraison, Plasmatrete est uniquement tenue de vérifier la présence de vices apparents (par exemple, des dommages dus au transport) ou de vices dont la notification est, pour d'autres raisons, raisonnablement exigible de Plasmatrete en toute bonne foi. Plasmatrete doit signaler ces vices au vendeur dans un délai de 14 jours à compter de la livraison. Plasmatrete peut signaler tous les autres défauts à tout moment pendant la période de garantie et le vendeur renonce par la présente à l'exception de réclamation tardive.
6. Les frais de montage et de démontage ainsi que les frais de transport nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du vendeur. Le vendeur prend également en charge les frais nécessaires à la vérification et à la mise en conformité, même s'il s'avère qu'il n'y avait en réalité aucun défaut. Toute demande de dommages-intérêts à l'encontre de Plasmatrete en cas de demande injustifiée de réparation d'un défaut est exclue. Plasmatrete n'est toutefois responsable à cet égard que si elle a constaté ou n'a pas constaté, par négligence grave, qu'il n'y avait pas de défaut.

7. Sans préjudice des droits légaux, les dispositions suivantes s'appliquent : si le vendeur ne remplit pas son obligation de réparation – au choix de Plasmatrete, soit par réparation, soit par livraison d'un produit exempt de défauts – dans un délai raisonnable fixé par Plasmatrete, cette dernière est en droit de remédier elle-même au défaut et d'exiger du vendeur le remboursement des frais engagés. En cas d'échec de la réparation effectuée par ou si la réparation est inacceptable pour Plasmatrete, il n'est pas nécessaire de fixer un délai. Plasmatrete informera immédiatement le vendeur de telles circonstances. Pour les livraisons de remplacement ou les réparations, un nouveau délai de garantie de trois ans à compter de la livraison s'applique.
8. Le vendeur s'engage à dégager Plasmatrete de toute responsabilité et à l'indemniser pour toutes les obligations, réclamations, dommages, pertes ou dépenses (y compris les frais de justice et les honoraires d'avocat raisonnables) résultant d'un manquement aux obligations du vendeur.
9. Le vendeur est responsable des prestations de ses fournisseurs et sous-traitants au même titre que de ses propres prestations. Le vendeur est par ailleurs responsable conformément aux dispositions légales.

VIII. Recours contre les fournisseurs

1. Plasmatrete dispose sans restriction des droits de recours légaux et contractuels au sein d'une chaîne d'approvisionnement, en plus des droits résultant des vices de la marchandise. Plasmatrete est notamment en droit d'exiger du vendeur le type de réparation que Plasmatrete doit à l'acheteur dans chaque cas particulier. Le droit de choix de Plasmatrete quant au mode de réparation du défaut (réparation ou remplacement) n'en est pas pour autant limité.
2. Avant de reconnaître ou de donner suite à une réclamation pour vice de la part de son client (y compris les dommages-intérêts conformément à l'art. 97, al. 1, CO et à l'art. 208, al. 3, CO), Plasmatrete en informera le vendeur et lui demandera de prendre position par écrit. Si cette prise de position n'est pas fournie dans un délai raisonnable et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, la réclamation pour défaut effectivement accordée par Plasmatrete est réputée due par Plasmatrete au client. Dans ce cas, la charge de la preuve contraire incombe au vendeur.
3. Plasmatrete dispose également d'un droit de recours lorsque la marchandise défectueuse a été transformée par Plasmatrete ou par un autre entrepreneur, par exemple par intégration dans un autre produit.

IX. Responsabilité du fabricant

1. Si le vendeur est responsable d'un dommage causé par un produit, il est tenu d'indemniser Plasmatrete des réclamations de tiers dans la mesure où la cause relève de sa sphère de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.
2. Dans le cadre de cette indemnisation, le vendeur est tenu de rembourser les frais au sens des articles 422 et 97 du CO qui résultent de ou sont liés à une réclamation de tiers, y compris les actions de rappel menées par Plasmatrete. Plasmatrete informera le vendeur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel, dans la mesure du possible et du raisonnable, et lui donnera la possibilité de prendre position. Les éventuels autres droits légaux ne sont pas affectés.

Le vendeur est tenu de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 2 millions de CHF par sinistre, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels, et d'en fournir la preuve à Plasmatrete sur simple demande.

X. Livraisons complémentaires/pièces de rechange

Le vendeur s'engage à honorer les commandes de pièces de rechange et d'usure pendant une période de 10 ans à compter de la dernière livraison. Pour certains articles spécifiquement désignés dans le contrat ou dans les bons de commande, le vendeur s'engage à les livrer sans modification pendant une période de 10 ans. Cette obligation de non-modification s'applique également aux logiciels éventuellement intégrés à ces articles. En cas d'arrêt de la commercialisation de ces articles, le vendeur est tenu d'en informer Plasmatrete dans un délai de préavis d'au moins 9 mois et de signaler l'arrêt de la commercialisation de l'article.

XI. Délai de garantie et prescription

1. Par dérogation à l'article 210, alinéa 1, du CO, le délai général pour les actions en garantie est de 3 ans à compter du transfert du risque. Si une réception a été convenue, le délai de garantie commence à courir à compter de la

réception.

2. Un délai de prescription de 3 ans s'applique également aux droits résultant de vices juridiques ; toutefois, ces droits ne se prescrivent en aucun cas tant que le tiers peut encore faire valoir ce droit à l'encontre de Plasmatrete, notamment en l'absence de prescription.
3. Les délais de prescription du contrat de vente, y compris la prolongation prévue ci-dessus, s'appliquent dans les limites prévues par la loi à toutes les prétentions contractuelles en matière de garantie. En ce qui concerne les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts, les délais de prescription légaux prévus à l'article 60 CO s'appliquent, à moins que l'application des délais de prescription légaux du contrat de vente n'entraîne, dans le cas d'espèce, un délai de prescription plus long.

XII. Choix de la loi applicable et juridiction compétente

1. Toutes les relations juridiques entre Plasmatrete et le vendeur sont régies exclusivement par le droit matériel suisse. L'applicabilité des dispositions du droit international privé (LDIP), de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ainsi que des traités internationaux est entièrement exclue, pour autant qu'aucune disposition légale impérative ne s'y oppose.
2. Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec les contrats relevant du champ d'application des présentes CGA est celui de Diepoldsau (SG), en Suisse. Plasmatrete est en outre libre de saisir le tribunal compétent du siège social du vendeur.

XIII. Protection des données

Les parties s'engagent à respecter à tout moment les dispositions applicables en matière de protection des données. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel du vendeur par Plasmatrete, la politique de confidentialité de Plasmatrete s'applique. La politique de confidentialité est disponible sur le site web de Plasmatrete.